



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/459
7 octobre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS ET FRANÇAIS

Cinquante et unième session
Point 110 c) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME : SITUATIONS
RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS
ET REPRÉSENTANTS SPÉCIAUX

Situation des droits de l'homme au Burundi

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale un bref rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme au Burundi élaboré par M. Paulo Sérgio Pinheiro, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, conformément à la résolution 1996/1 du 27 mars 1996 de la Commission et à la décision 1996/254 du 23 juillet 1996 du Conseil économique et social.

ANNEXE

Rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme
au Burundi soumis par le Rapporteur spécial de la Commission
des droits de l'homme, conformément à la résolution 1996/1 de
la Commission et à la décision 1996/254 du Conseil économique
et social

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 10	3
II. DERNIERS REBONDISSEMENTS DE LA CRISE BURUNDAISE . .	11 - 36	5
A. Évolution du conflit burundais depuis la deuxième mission du Rapporteur spécial au Burundi	11 - 23	5
B. Aggravation de la crise burundaise suite au coup d'État du 25 juillet 1996	24 - 36	8
III. OBSERVATIONS	37 - 58	11
IV. RECOMMANDATIONS	59 - 81	16
A. À l'échelon national	60 - 73	17
B. À l'échelon international	74 - 81	19

I. INTRODUCTION

1. Conformément à la résolution 1996/1 de la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Burundi soumet le présent rapport à l'Assemblée générale. Celui-ci couvre la période du 16 février au 30 septembre 1996 et reflète les impressions qu'a retirées le Rapporteur spécial sur la crise burundaise, lors de sa troisième mission dans le pays du 1er au 17 juillet 1996, après que les autorités burundaises aient répondu favorablement à sa demande de visite en date du 14 juin 1996. Cette mission a précédé d'une semaine le coup d'État qui a amené au pouvoir, le 25 juillet 1996, le major Pierre Buyoya et entraîné la suspension de l'Assemblée nationale et des partis politiques.

2. En raison du récent coup d'État, le Rapporteur spécial a décidé de mettre l'accent dans le présent rapport sur les faits qu'il a jugés particulièrement pertinents pour la compréhension de la conjoncture burundaise présente et une analyse plus poussée de l'aggravation des violations des droits de l'homme au Burundi. Le premier chapitre du document traite des rebondissements de la crise burundaise; le deuxième chapitre fait état des observations du Rapporteur spécial, tandis que le troisième et dernier chapitre présente ses recommandations. Certains des thèmes abordés dans ce document, notamment ceux ayant trait aux violations spécifiques des droits de l'homme, seront repris plus en détail dans le rapport qui sera présenté à la cinquante-troisième session de la Commission des droits de l'homme.

3. Durant son dernier séjour au Burundi, le Rapporteur spécial a rencontré les plus hautes autorités politiques, administratives, judiciaires, militaires et religieuses du pays. Il tient à remercier l'ancien Ministre des droits de la personne humaine, de l'action sociale et de la promotion de la femme pour les échanges de vues très fructueux auxquels ils ont procédé. Il déplore toutefois qu'en dépit de plusieurs demandes répétées de sa part, il n'ait pu être reçu en audience par le Premier Ministre de l'époque, déclaré souffrant, ni par le Ministre chargé de la réinstallation et de la réinsertion des déplacés, des dispersés et des rapatriés. Le Rapporteur spécial souhaitait reprendre avec le Premier Ministre la teneur d'une lettre qu'il lui avait adressée, ainsi qu'au Président de la République, en date du 9 mai 1996 concernant notamment les incidents de Mutoyi et de Kivyuka, les 26 avril et 3 mai 1996, à laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il désirait également donner suite durant cette entrevue à une autre de ses correspondances du 7 juin 1996, adressée conjointement avec le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, au Premier Ministre et au Président de la République à propos du sauvage assassinat perpétré contre trois délégués du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), le 4 juin 1996, près de Mugina, dans la province de Cibitoke, et à la réponse du Premier Ministre datée du 24 juin 1996.

4. Le Rapporteur spécial remercie vivement les chefs des missions diplomatiques accrédités au Burundi qui l'ont reçu pour les échanges de vues fructueux qu'il a eus avec eux, de même que le Représentant spécial du Secrétaire général pour le Burundi, le Délégué du Haut Commissariat pour les Réfugiés, le Conseiller politique du Représentant spécial du Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et le Commandant de sa Mission internationale d'observation au Burundi (MIOB) pour leurs commentaires avisés

sur l'évolution de la situation au Burundi. Il a également apprécié l'opportunité qui lui a été donnée de rencontrer brièvement à l'aéroport l'Envoyé spécial des États-Unis pour le Rwanda et le Burundi et de s'entretenir avec l'Ambassadeur de Belgique pour la région des Grands Lacs. Il a été heureux de rencontrer de nombreux représentants d'organisations non gouvernementales internationales et de diverses associations de la société civile burundaise.

5. Enfin, le Rapporteur spécial tient à féliciter le Chef du bureau opérationnel du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme à Bujumbura et toute son équipe pour le soin apporté aux préparatifs de sa mission, l'accueil et l'appui logistique qui lui ont été prodigués, de même que pour le parfait déroulement de sa mission dans un contexte souvent difficile à maîtriser. Il relève en particulier l'excellente coopération qu'entretient le bureau opérationnel du Centre avec le Représentant spécial du Secrétaire général et le Coordonnateur de la cellule de sécurité des Nations Unies, à Bujumbura, qui ont grandement facilité sa mission, notamment ses déplacements en province, dans des conditions de sécurité optimales. Le Rapporteur spécial tient à saluer le grand courage et le dynamisme dont font preuve les premiers observateurs des droits de l'homme déployés à Bujumbura dans les investigations souvent délicates qu'ils mènent en rapport avec des violations graves des droits de l'homme.

6. Le Rapporteur spécial s'est rendu à deux reprises en province, à Gitega tout d'abord, le 11 juillet, puis à Ngozi, le 12 juillet, où il s'est entretenu avec les Procureurs de ces deux villes et les Présidents des deux Cours d'appel correspondantes, ainsi qu'avec les représentants de la Mission internationale d'observation de l'Organisation de l'unité africaine (MIOB). Il a également visité la prison des femmes, à Ngozi, affectée par le manque d'eau et de soins infirmiers adéquats. Il s'est ensuite entretenu avec le chef de la délégation du Haut Commissariat pour les réfugiés de la situation tendue qui affectait plusieurs camps de la région, au moment de son passage. Il remercie ici très vivement le Programme alimentaire mondial de l'aimable concours qu'il a bien voulu prêter pour l'organisation de ses déplacements aériens en direction des deux villes précitées.

7. À Bujumbura, le 13 juillet 1996, le Rapporteur spécial a effectué une visite de l'hôpital du Roi Khaled en compagnie de son directeur, où étaient présentement soignés, parfois depuis de longs mois, plusieurs blessés par balles, adultes et enfants. Il s'est ensuite rendu au Centre neuro-psychiatrique de Kamenge, transformé depuis 18 mois environ en lieu d'accueil pour 3 500 déplacés hutus de ce quartier. Il a fait le tour du camp avec le Directeur du centre et son équipe qui lui ont réservé le meilleur accueil. Toutefois, le Rapporteur spécial a eu la désagréable surprise d'apprendre, quelques jours plus tard, que l'administrateur du Centre avec lequel il s'était entretenu, M. Déo Baribwegure, avait été arrêté le lendemain pour complicité avec des "assaillants". Le Rapporteur spécial s'est aussitôt entretenu de ce cas avec le chef d'état-major de la gendarmerie de l'époque, qui a confirmé son arrestation. Aux dernières nouvelles, l'administrateur serait toujours détenu à la prison centrale de Mpimba. Le Rapporteur spécial a visité ensuite tout à côté un autre centre de 4 500 déplacés hutus, non loin du dispensaire du pasteur Johnson, avec lequel il s'est entretenu pour la deuxième fois. Le camp venait d'augmenter d'une centaine de personnes, composé essentiellement de femmes et d'enfants ayant dévalé les collines environnantes pour échapper aux poursuites

des militaires. Le Rapporteur spécial a également aperçu un homme grièvement blessé par balles, enveloppé dans une couverture, qui avait été amené dans le camp la veille de son passage.

8. Le même jour encore, le Rapporteur spécial a rencontré le chef de zone du quartier de Kinama, à Bujumbura, qui lui a relaté l'expérience en cours pour faire revenir les populations hutues et tutsies qui avaient fui leurs foyers et les aider à vivre en bonne intelligence. Quelque 55 000 personnes sont ainsi déjà revenues dans le quartier. Il a pu sillonner Kinama et observer le dévouement manifesté par des jeunes appartenant aux deux communautés pour contrôler les entrées et sorties des habitants ou visiteurs de leur zone.

9. Juste avant son départ en mission, le 1er juillet, le Rapporteur spécial s'est entretenu avec le Haut Commissaire aux droits de l'homme pour lui faire part des vives préoccupations que lui inspiraient les derniers développements de la situation au Burundi. Le même jour, à Bruxelles, avant de s'envoler pour Bujumbura, le Rapporteur s'est notamment entretenu avec les chefs de cabinet respectifs du Commissaire en charge des relations avec les pays ACP (Afrique, Caraïbes et Pacifique) et l'Afrique du Sud pour la Commission européenne et du Ministre des affaires étrangères de Belgique. Le lendemain de son retour de mission, le Rapporteur spécial a eu un échange de vues fructueux avec les représentants des missions diplomatiques d'Europe occidentale, à Genève, le 18 juillet 1996, et a donné une conférence de presse aux journalistes accrédités à l'Office des Nations Unies, qui a été largement reproduite dans les médias internationaux, les jours suivants. Poursuivant son séjour en Europe, le Rapporteur spécial a accordé plusieurs auditions aux principales agences de presse internationales telles que la British Broadcasting Corporation (BBC) ou Radio France Internationale. Il a aussi participé à plusieurs émissions radiophoniques après son retour au Brésil.

10. Lors de la troisième réunion, organisée fin mai 1996, à Genève, à l'attention des rapporteurs/représentants spéciaux et présidents de groupes de travail, le Rapporteur s'est entretenu plus particulièrement avec les deux autres Rapporteurs spéciaux pour le Rwanda et le Zaïre de préoccupations communes à la région des Grands Lacs. Tous trois ont émis le voeu d'entreprendre une mission conjointe qui devait les amener à se rendre successivement dans les trois pays couverts par leurs mandats respectifs. Initialement prévue pour la deuxième moitié d'octobre, cette mission, agréée et encouragée par le Haut Commissaire aux droits de l'homme, a été finalement reportée à plus tard, notamment en raison des difficultés présentes qui affectent la région des Grands Lacs.

II. DERNIERS REBONDISSEMENTS DE LA CRISE BURUNDAISE

A. Évolution du conflit burundais depuis la deuxième mission du Rapporteur spécial au Burundi

11. Durant le premier semestre de l'année 1996, les tendances que le Rapporteur spécial avait déjà consignées dans l'additif (E/CN.4/1996/16/Add.1) à son premier rapport à la Commission des droits de l'homme, à l'issue de sa deuxième mission au Burundi du 9 au 16 janvier 1996, se sont singulièrement aggravées. L'évolution de la situation des droits de l'homme au Burundi s'est avérée

/...

catastrophique avec son cortège ininterrompu d'assassinats ciblés, d'arrestations arbitraires ou de disparitions forcées, d'actes de pillage ou de banditisme et de destruction de biens privés.

12. Même si la responsabilité de ces actes de violence réciproques et répétés incombe tout autant à l'une ou l'autre des deux communautés tutsies et hutues¹, le Rapporteur spécial constate que l'État burundais et ses forces armées détiennent une très lourde responsabilité dans l'accomplissement de ces actes, et en particulier dans les massacres de populations civiles qui ont été très nombreux au cours de la période examinée. Femmes, enfants et personnes âgées ont été, la plupart du temps, les victimes innocentes de cette violence aveugle. Le plus souvent, ces tueries ou massacres se dérouleraient sans témoin. De leur côté, les bandes armées hutues et les milices tutsies ont été fréquemment associées à des incidents meurtriers ayant abouti à des violations graves du droit international humanitaire et des droits de l'homme, que le Rapporteur spécial condamne avec la plus grande fermeté. En effet, même si la multiplication des accrochages entre l'armée et les rebelles, souvent dus à l'initiative des seconds, qui a caractérisé le premier semestre de 1996, laisse à penser qu'il s'agit d'une guerre civile larvée (voir E/CN.4/1996/16, par. 10), le Rapporteur spécial tient à souligner que l'armée burundaise jouit d'une sorte de monopole sur les armements lourds dont elle dispose au cours de ses affrontements avec les rebelles². De nombreux témoignages convergent pour dire que les rebelles semblent utiliser à certains moments un matériel assez sophistiqué et avoir renforcé leur logistique de combat, mais qu'ils ne sont pas encore assez puissants pour supplanter d'une manière décisive l'armée burundaise dans des combats de type classique. Dans l'ensemble, les armes couramment utilisées par les rebelles demeurent plutôt artisanales et rudimentaires, infligeant des blessures parfois très difficiles à soigner à cause de la très grande diversité des projectiles et des matériaux employés.

13. Alors que le Burundi est actuellement déchiré par la guerre civile, il convient de préciser immédiatement que les violences et les troubles qui en découlent émanent de plusieurs acteurs ou parties : tout d'abord les forces armées et de sécurité, ensuite les milices qui leur sont proches, et enfin une opposition armée, elle-même composée de plusieurs groupes. Tous ces acteurs sont responsables, bien qu'à des degrés divers, des graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises.

14. En revanche, il serait injuste de traiter sur le même pied un État ayant ratifié les principaux instruments internationaux des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui lui impartissent des obligations strictes et des groupes de rebelles, quelle que soit la part prise par ceux-ci aux violences. Ces groupes sont toutefois tenus de respecter certaines règles minimales d'humanité qui font partie du droit international coutumier.

15. Précisons d'emblée qu'en utilisant les termes "tutsi" et "hutu", le Rapporteur spécial ne cherche nullement à attribuer au conflit burundais un caractère purement ethnique. Les définitions "ethniques" attribuées aux deux principales composantes de la société burundaise découlent de l'influence exercée par plusieurs variables historiques, notamment le clivage de classe imposé par la domination coloniale³. De toute façon, la configuration sociale du Burundi a été influencée par des constructions anthropologiques et

historiques post-coloniales qui, bien qu'elles semblent à présent susciter des doutes dans les milieux académiques, n'en continuent pas moins de peupler l'imaginaire de nombreux burundais contemporains⁴.

16. La crise au Burundi, comme l'a déjà souligné auparavant le Rapporteur spécial (voir E/CN.4/1996/16, par. 24), demeure le fait d'une lutte, classique chez des sociétés expérimentant un processus de transition démocratique, entre une élite minoritaire qui a monopolisé depuis des décennies les ressources intellectuelles, politiques, économiques et sociales du pays et la majorité de la population qui en a été privée ou empêchée d'y accéder par des moyens démocratiques, surtout à partir du génocide de 1972 intenté contre l'intelligentsia hutue.

17. Durant cette année-là, une brève rébellion hutue provoqua une réaction excessive des forces armées qui, au nom de la restauration de la paix et de l'ordre, auraient été responsables du massacre d'au moins 100 000 Hutus lors d'un génocide sélectif. De plus, environ 200 000 Burundais prirent alors le chemin de l'exil. Trois mois plus tard, l'armée, le Gouvernement et l'économie étaient virtuellement purgés de leurs éléments hutus⁵.

18. Il s'agit surtout d'une âpre compétition pour la conquête du pouvoir politique. Le virage ethnique amorcé par la société burundaise est donc un phénomène essentiellement politique⁶.

19. L'élimination systématique de la société burundaise de divers intellectuels, cadres politiques et commerçants hutus par le biais d'assassinats ciblés durant tout le premier semestre 1996, à Bujumbura ou dans certains chefs-lieux de province, n'est pas sans rappeler le génocide sélectif de 1972. Le Rapporteur spécial a été informé par plusieurs membres éminents de l'élite tutsie que ces assassinats seraient le fruit d'une vengeance exercée à l'encontre des Hutus, suite aux actes de génocide commis contre les Tutsis après le coup d'État de 1993, comme l'a relevé la Commission internationale d'enquête dans son rapport (voir S/1996/682, par. 483). Toutefois, même en tenant compte des nombreuses allégations d'assassinats reçues démontrant que certains assassinats trouvaient ici et là leur source dans des actes de vengeance, le Rapporteur spécial est convaincu que ces forfaits n'ont pas été le fruit du hasard, mais qu'ils visaient à abattre des représentants de l'intelligentsia hutue déjà laminée.

20. Le Rapporteur spécial ajoute cependant qu'il faut aussi reconnaître que des membres des forces rebelles du Front pour la défense de la démocratie (FDD), bras armé du Conseil national pour la défense de la démocratie (CNDD), durant le mois de mars 1996, avaient lancé des attaques dans la province de Bururi au cours desquelles auraient péri un certain nombre de Tutsis comprenant des officiers de l'armée burundaise et des membres de leurs familles⁷.

21. Le Rapporteur spécial a constaté en effet une accélération du rythme des attaques des bandes armées ou des rebelles dans l'ensemble du pays contre les positions militaires. Ces attaques ont provoqué des ripostes multiples de la part de l'armée qui, selon les allégations recueillies, ont pris maintes fois la tournure de représailles à l'encontre des populations civiles, se soldant par de

nombreuses victimes parmi les non combattants, à savoir les femmes, les enfants et les personnes âgées.

22. Néanmoins, tout en affirmant cela, le Rapporteur spécial ne va pas jusqu'à dire que le commandement de l'armée burundaise a coordonné ou dirigé ces massacres. Pris comme cibles, les militaires en ripostant sans discernement aux attaques des assaillants témoigneraient plutôt de l'absence d'une chaîne de commandement cohérente entre l'état-major de l'armée à Bujumbura et les troupes sur le terrain. Des soldats, en dehors de tout cadre hiérarchique, prendraient souvent des initiatives, entraînant des bavures. Dans la plupart des cas, leurs supérieurs les auraient laissé faire sans intervenir.

23. Force est de constater que devant cette situation de crise alarmante, les principales autorités de l'État sembleraient profondément désorientées et l'armée incapable de contenir les attaques des rebelles. Cet état de fait entraînerait de la part des autorités et du haut commandement militaire des réactions incontrôlées sous forme de représailles et d'assassinats indiscriminés, principalement contre la population civile, créant par là des conditions encore plus favorables au recrutement des forces FDD et à leur implantation dans le pays⁸.

B. Aggravation de la crise burundaise suite au coup d'État du 25 juillet 1996

24. Le coup d'État constitue simplement l'acte ultime d'une série d'actions et de politiques menées par la minorité tutsie au pouvoir avec la participation ou l'appui de militaires et de groupuscules extrémistes tutsis, dont les agissements servaient ses objectifs. Le Rapporteur spécial a détecté et observé dès le début de son mandat ce processus, dont l'origine remonte à l'assassinat de l'ancien Président Ndadaye, et qui s'est peu à peu mué en "coup d'État rampant"⁹. En effet, durant toute la période allant de juillet 1993 à août 1996, l'opposition tutsie n'a jamais cessé de tirer profit le plus possible des arrangements constitutionnels existants, sans hésiter à accompagner ses diverses manoeuvres d'obstruction par des manifestations de rue¹⁰.

25. Ce processus larvé s'est accompagné simultanément de ce que le Rapporteur spécial a qualifié de "génocide au compte-goutte" (voir E/CN.4/1996/16/Add.1, par. 50). Les deux processus qui interviennent tant sur la scène politique que dans le cadre de pratiques discriminatoires de la minorité à l'encontre de la majorité sont caractérisés par une constante dissimulation dans les actions quotidiennes et aboutissent en fin de compte à un accroissement des ressources de l'élite tutsie. Celle-ci renforce ses pouvoirs en recourant systématiquement à l'épuration ethnique, à des assassinats sélectifs, à des actes d'intimidation ou de terrorisme perpétrés contre la population hutue et ses représentants dans les associations civiles, ou de harcèlement de témoins gênants.

26. Selon des allégations confirmées par diverses sources, depuis 1993, au moins 22 parlementaires, tous du Front pour la démocratie au Burundi (FRODEBU), auraient été assassinés et huit de leurs suppléants sérieusement menacés dans leur vie. Quatre ministres de l'ancien gouvernement, dont un Tutsi, six gouverneurs de province et sept conseillers de gouverneurs, ainsi que 46 administrateurs communaux, y compris un lieutenant-colonel tutsi,

prédécesseur de l'actuel maire de Bujumbura, auraient également péri de manière violente; enfin 28 étudiants hutus auraient été massacrés à l'Université, de même que 22 religieux, parmi lesquels quelques étrangers, auraient trouvé la mort durant cette période.

27. À partir du mois de juin 1996, le "coup d'État rampant" a pris une tournure accélérée, à laquelle plusieurs membres de l'élite tutsie au Gouvernement ou dans l'opposition ont participé. Le malaise a continué de grandir durant le séjour du Rapporteur spécial, qui a été le témoin de plusieurs manifestations publiques faisant défiler dans la rue des centaines, sinon des milliers de personnes à la fois, en présence d'un service d'ordre très réduit. Tour à tour, il s'agissait de jeunes demandant leur incorporation dans l'armée burundaise, de partisans de la Solidarité jeunesse pour la défense des minorités (SOJEDEM) ou de représentants de milices gravitant autour de l'ancien Président Bagaza mobilisés pour clamer leur désaccord à toute forme d'intervention de troupes étrangères dans le pays. Informé par le maire de Bujumbura que les défilés musclés de jeunes Tutsis dans la ville s'apparentaient à des exercices de gymnastique au caractère inoffensif, le Rapporteur spécial s'est demandé si des défilés semblables, organisés par de jeunes Hutus, n'auraient pas été perçus par la minorité tutsie comme des provocations.

28. Il serait faux de croire que le coup d'État du 25 juillet 1996 au Burundi portait atteinte à un système démocratique digne de ce nom. En effet, les signes de fonctionnement de la démocratie étaient à peine perceptibles et la minorité apparaissait peu désireuse d'appliquer les règles découlant de la Convention de gouvernement du 10 septembre 1994. La transition démocratique est morte au Burundi au moment de l'assassinat de l'ancien Président Ndadaye et dans la foulée des événements qui ont entraîné le génocide des Tutsis, puis les massacres des Hutus. L'impunité durable qui sévit dans le pays depuis l'accomplissement de tous ces forfaits et le manque d'impartialité du système judiciaire burundais s'inscrivent en prolongement de la très grande réticence de la justice militaire à poursuivre les membres des forces armées accusés d'avoir participé au coup d'État de 1993 et aux massacres de Hutus qui ont suivi¹¹. Par ailleurs, la justice burundaise a tout juste commencé d'examiner les dossiers des Hutus accusés d'avoir pris part aux massacres de Tutsis qualifiés d'actes de génocide par la Commission internationale d'enquête. En conséquence, ces lacunes graves dans l'application de la justice suscitent parmi la communauté hutue un profond sentiment de partialité et d'insécurité.

29. À cette insécurité s'ajoute le lent processus d'épuration ethnique qui a affecté la population hutue de la capitale. L'épuration ethnique a ensuite gagné peu à peu tous les chefs-lieux et principaux centres urbains des provinces avec la complicité des autorités publiques.

30. Les attaques contre le Président Sylvestre Ntibantunganya, le 23 juillet 1996, au cours de l'ensevelissement de quelque 330 personnes, en grande majorité des Tutsis, tuées lors de l'incident meurtrier de Bugendana, puis son retrait de la vie publique et sa prise de quartier, le 25 juillet, à la résidence de l'Ambassadeur américain où il a trouvé refuge, composent enfin le dernier acte de la tragédie burundaise qui a débuté le 21 octobre 1993.

31. Selon le Rapporteur spécial, il est assez paradoxal de constater que certains acteurs de la communauté internationale demandent en ce moment aux autorités de facto qui se sont emparées du pouvoir, le 25 juillet dernier, de revenir à l'ancien gouvernement issu de la Convention de gouvernement, alors que chacun sait qu'il n'avait aucune des spécificités reconnues à un gouvernement démocratiquement élu. Dès les événements d'octobre 1993, on a assisté à un démantèlement continu des institutions démocratiques burundaises par les forces issues de la minorité que l'on retrouve également à l'oeuvre dans le coup d'État qui vient de se dérouler.

32. Lors de sa troisième visite au Burundi, le Rapporteur spécial a constaté avec une profonde inquiétude l'accélération de la dérive des institutions burundaises déjà détectée lors de ses deux premières missions en juin-juillet 1995 et en janvier 1996. Celles-ci sont demeurées impuissantes à résoudre la crise burundaise ou à contrôler les ramifications internationales qui en découlent, suite à la réunion de Mwanza II (République-Unie de Tanzanie) organisée le 9 juin 1996 par l'ancien Président Julius K. Nyerere, et aux deux sommets régionaux des chefs d'État ou de gouvernement tenus à Arusha, les 25 juin et 31 juillet 1996, ainsi qu'au Sommet des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), qui s'est tenu à Yaoundé (Cameroun) du 8 au 10 juillet 1996.

33. Lors de sa visite, le Rapporteur spécial a constaté que la Convention de gouvernement du 10 septembre 1994 était de plus en plus ouvertement décriée par les uns et par les autres. La communauté tutsie refusait de se plier plus longtemps aux obligations qu'elle leur imposait vis-à-vis de leurs partenaires hutus, tandis que ces derniers n'y trouvaient plus leur compte, étant réduits à n'occuper plus que 23 % des postes sur les 55 % qui leur avaient été alloués à l'origine.

34. L'absence totale de légitimité conférée à la Convention de gouvernement, à laquelle bon nombre de Burundais modérés s'étaient pourtant raccrochés, et l'incurie des autorités n'ont jamais été aussi aiguës qu'au moment où le Président de la République et le Premier Ministre, à peine rentrés du premier sommet d'Arusha, ont tenu des propos divergents sur l'accord qu'ils venaient tout juste d'y conclure ou étalé publiquement leurs divergences, telle la correspondance que le Premier Ministre a adressée au Président de la République en date du 2 juillet 1996. À l'échelon gouvernemental, l'exercice des responsabilités en des moments certes cruciaux pour l'avenir du pays s'est rétréci autour du Président de la République, du Premier Ministre, du Ministre de la défense et du Conseil national de sécurité, les autres ministres du Gouvernement étant à peine informés de la requête burundaise concernant l'octroi d'une assistance étrangère en matière de sécurité soumise au sommet d'Arusha du 25 juin et appuyée par le sommet de Yaoundé, une dizaine de jours plus tard.

35. L'Assemblée nationale pour sa part a été maintenue à l'écart de tout débat de substance concernant les options discutées à Arusha qui, du reste, n'ont jamais débouché sur un début d'exécution au Burundi en raison du changement de régime décrété le 25 juillet 1996.

36. Depuis la fermeture de la frontière burundaise avec le Zaïre, une vingtaine de parlementaires hutus habitant à Uvira, de l'autre côté de la frontière,

auraient la plus grande difficulté à venir siéger à l'Assemblée nationale et seraient obligés d'emprunter des voies de traverse par la République-Unie de Tanzanie via Kigoma et le lac Tanganyika. Une vingtaine de parlementaires du FRODEBU se seraient exilés en République-Unie de Tanzanie, et quelques-uns encore au Kenya depuis le coup d'État du 25 juillet. Bien que divers parlements étrangers viennent en aide sur le plan moral et matériel aux parlementaires burundais, l'Assemblée nationale est hors d'état de fonctionner normalement. Le décret du 13 septembre 1996 promulgué par le major Buyoya pour annoncer la restauration de l'Assemblée nationale dans le cadre légal du système institutionnel de transition, ainsi que celle des partis politiques, ne permet pas encore de déterminer quand une des prochaines sessions ordinaires de l'Assemblée sera convoquée. À ce jour, celle-ci n'a adopté aucune position officielle sur les derniers soubresauts de la crise burundaise, et n'a pas été davantage en mesure de prendre le relais de la Commission technique sur le débat national, dont le Président a démissionné en avril 1996, pour se prononcer sur certains des problèmes urgents qui minent le pays comme l'insécurité généralisée, la question des réfugiés, des déplacés ou des dispersés, le régime de propriété et de distribution des terres, la fragilisation des populations sur le plan économique, social et sanitaire ou la perte de valeurs culturelles et morales propres à rassembler les Burundais.

III. OBSERVATIONS

37. Selon les termes de la Déclaration et du Programme d'action de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1993, la démocratie est considérée comme une condition sine qua non du respect et de la mise en oeuvre des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial estime que les organisations de défense des droits de l'homme devraient axer leurs interventions en faveur du Burundi sur une position de principe en faveur de la démocratie, en exigeant l'ouverture immédiate d'un processus de transition fondé sur des institutions démocratiques et permettant la participation équitable de toutes les composantes de la société burundaise. Le Rapporteur spécial pense que suite aux expériences faites par plusieurs régimes de transition démocratique dans les années 80, un système institutionnel de transition ne peut être défini unilatéralement par les nouvelles autorités de facto en place, mais qu'il exige l'instauration d'un véritable dialogue élargi au sein des partis politiques et de la société civile.

38. Le coup d'État du 25 juillet 1996, en écartant les autorités légales du pays, a interrompu un important processus de négociation en cours dans la sous-région, qui était sur le point de proposer des solutions appropriées pour la pacification du Burundi. Le recours à la violence armée pour arriver au pouvoir, même avec les objectifs les plus respectables, ne peut être toléré par la communauté internationale. Pour sa part, le Conseil de sécurité a fermement condamné dans sa résolution 1072 (1996) du 30 août 1996 le renversement du gouvernement légitime et de l'ordre constitutionnel au Burundi et exigé du nouveau régime qu'il assure le retour du pays à la légalité et la levée de la suspension frappant l'Assemblée nationale et les partis politiques.

39. Le Conseil de sécurité, tout en apportant son plein appui aux efforts de l'OUA et de l'ancien Président Nyerere, a également demandé à toutes les parties au Burundi de proclamer un cessez-le-feu et un arrêt immédiat de la violence. Il a adressé un pressant appel aux partis politiques et aux autres groupes

concernés, à l'intérieur comme à l'extérieur du pays, pour qu'ils s'engagent sans délai dans des négociations en vue d'un règlement politique propre à satisfaire toutes les parties. Faute de progrès sensibles sur ce dernier point, d'ici le 31 octobre 1996, le Conseil de sécurité se réservera le droit de recourir à l'imposition de sanctions au Burundi en vertu de la Charte des Nations Unies, qui pourraient notamment inclure un embargo sur la vente d'armes et de matériel connexe au nouveau régime ainsi qu'à tous les groupes concernés à l'intérieur comme à l'extérieur du pays, de même que des mesures ciblées à l'encontre de leurs dirigeants, s'ils persistent à encourager la violence et obstruer toute voie de règlement pacifique à la crise au Burundi. Ainsi que l'a indiqué le Secrétaire général dans son rapport du 15 août 1996 au Conseil de sécurité (S/1996/660, par. 49), "la communauté internationale ne doit pas écarter toute éventualité que le pire se produise et que le Burundi soit le théâtre d'un génocide ... l'intervention militaire pour sauver des vies humaines pourrait s'imposer comme une obligation inévitable".

40. Le Rapporteur spécial tient ici à féliciter chaleureusement l'Organisation de l'unité africaine pour les diverses initiatives qu'elle a prises, dès le début de la crise burundaise, et en particulier durant le processus de négociations qui a conduit aux sommets régionaux d'Arusha du 25 juin puis du 31 juillet 1996, ainsi qu'à la trente-deuxième session ordinaire de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'OUA, à Yaoundé, du 8 au 10 juillet 1996. Il a pris bonne note du communiqué que l'OUA a publié en date du 5 août 1996, dans lequel l'Organe central du mécanisme de l'OUA pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits a prié le Régime à Bujumbura de prendre des mesures immédiates pour mettre fin à l'illégalité et restaurer l'ordre constitutionnel au Burundi. Il exprime en revanche ses plus vifs regrets devant la décision prise par l'Organe central du mécanisme de l'OUA de mettre fin au mandat de la MIOB au Burundi, qui a accompli un travail remarquable dans des conditions particulièrement difficiles. Le Rapporteur spécial salue ici la fermeté des pays africains tels que l'Éthiopie, le Kenya, l'Ouganda, le Rwanda, la République-Unie de Tanzanie, la Zambie et le Zaïre qui ont décidé d'un commun accord d'imposer des sanctions économiques à l'encontre du Burundi, parallèlement aux efforts entrepris par le Président Nyerere, les chefs d'État de la région et l'OUA, pour parvenir à un règlement pacifique du conflit burundais. Il aurait toutefois souhaité que les pays occidentaux soutiennent de façon plus déterminée la condamnation du coup d'État par les États riverains ou voisins du Burundi, et qu'ils apportent un appui plus marqué aux pays africains précités dans leur entreprise commune de sanctions contre le Burundi.

41. Le Rapporteur spécial exprime sa profonde consternation devant la recrudescence des massacres qui se seraient déroulés depuis le coup d'État selon des allégations ayant fait état de plus de 6 000 morts, principalement dans les provinces de Bujumbura rural, Cibitoke, Kayanza, Murumvya et Gitega. Certaines informations indiquent que rien que dans la commune de Giheta, province de Gitega, du 27 juillet au 10 août 1996, on aurait recensé 4 050 morts enterrés sur un total d'environ 6 000; un certain nombre de cadavres n'auraient pas pu être identifiés; d'autres auraient été jetés à la rivière Ruvyironza.

42. À cet égard, il n'est pas exclu que la campagne d'armement des civils entreprise ce printemps dans le pays n'ait pas entraîné des effets

catastrophiques; dans plusieurs cas, des représailles auraient été commises par des rebelles contre certains notables ou fonctionnaires locaux tutsis suspectés de détenir des armes. Ce facteur aurait peut-être joué un rôle dans la tuerie de Teza où des employés de l'usine de thé auraient été poursuivis jusque dans leurs maisons avant d'être massacrés.

43. Le Rapporteur spécial note cependant la levée de la suspension de l'Assemblée nationale et des partis politiques par les autorités burundaises de facto, qui sont revenues sur cette très fâcheuse décision, comme un signe positif. Toutefois, cette mesure demeurera insuffisante, si les autorités de facto ne sont pas capables d'assurer l'inviolabilité des parlementaires et d'empêcher toute atteinte à leur intégrité physique et à celle de leurs familles.

44. Cela dit, tout en étant conscient que les rebelles hutus recourent délibérément à la violence et commettent des atrocités, condamnables à ses yeux, vis-à-vis de la minorité, le Rapporteur spécial ne peut accepter qu'un changement de régime politique ait lieu par la voie des armes.

45. Du fait que le Burundi a ratifié les principaux instruments internationaux des droits de l'homme et les Conventions de Genève de 1949, assortis de leurs Protocoles additionnels de 1977 (voir E/CN.4/1996/16, note 8, et E/CN.4/1996/16/Add.1, par. 33), les autorités de facto, et par conséquent l'armée burundaise, ont l'obligation de veiller à leur mise en oeuvre et au respect de leurs normes par les membres des forces armées, et d'empêcher que des atrocités ne soient commises par des militaires ou par de simples citoyens burundais. À ce jour malheureusement, le Rapporteur spécial n'a guère constaté de changement d'attitude fondamental de la part du haut commandement de l'armée à cet égard. Si ces obligations n'ont pas le même caractère contraignant pour les rebelles ou les bandes armées, ceux-ci n'en sont pas moins tenus aussi de respecter certains principes d'humanité ressortissant au droit international coutumier et reconnus par l'ensemble des nations civilisées.

46. Le Rapporteur spécial entend insister vigoureusement sur le fait qu'il ne peut y avoir de solution durable à la crise burundaise, si des mesures exemplaires ne sont pas prises pour faire cesser immédiatement les graves violations des droits de l'homme, enquêter sur les violations passées et traduire en justice les auteurs de tels actes. Aucune solution politique ne sera viable au Burundi si celle-ci ne prend en considération la nécessité absolue de sanctionner les violations des droits de l'homme. Un régime démocratique digne de ce nom se doit d'accorder la primauté au respect des droits de l'homme. Une société humaine qui se révélerait incapable de concevoir une stratégie des droits de l'homme satisfaisant un minimum d'exigences, notamment dans le domaine des droits et libertés fondamentales, ne peut qu'échouer.

47. Une telle approche a des implications sur les problèmes que posent les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays dans la région des Grands Lacs. On ne peut pas s'attendre à ce que ces populations retournent à leurs foyers si les systèmes politiques et les lois nationales auxquels elles sont assujetties sont incapables de leur offrir de sérieuses garanties contre les exécutions sommaires, les disparitions forcées, la torture ou des procès inéquitables. Aussi le Rapporteur spécial est-il fermement

convaincu qu'il est impossible de trouver des solutions humanitaires aux problèmes des réfugiés et des déplacés sans prendre en compte les exigences des droits et des libertés fondamentales. Le concept même de protection des réfugiés est inséparable de la notion des droits de l'homme. Les violations des droits de l'homme sont une cause majeure des déplacements en masse des populations et les réfugiés sont des personnes dont les droits ont été sérieusement bafoués ou menacés¹². Nous ne pouvons guère espérer que ces populations rentrent chez elles si ces menaces persistent.

48. Le Rapporteur spécial a pris connaissance avec grand intérêt du rapport publié par la Commission internationale d'enquête du 22 août 1996 (S/1996/682) et des indications qu'il apporte sur les circonstances de l'assassinat de l'ancien Président Ndadaye et sur les massacres qui ont suivi dans le pays. Il note cependant, à son plus vif regret, qu'en dépit des très grandes difficultés rencontrées par les membres de la Commission au cours de leurs travaux et de leurs hautes qualités intellectuelles, ceux-ci n'ont guère apporté d'élément de réflexion nouveau sur deux problèmes cruciaux pour l'avenir du Burundi, à savoir l'impunité et le génocide. Le Rapporteur spécial est très frustré du caractère lacunaire des conclusions et recommandations émises par la Commission internationale d'enquête, qui laisse entier le fléau de l'impunité sans avoir indiqué de propositions fermes et précises pour en venir à bout.

49. Quant à l'épineuse question du génocide, il eut été bienvenu que la Commission entreprenne une étude fouillée de cet aspect de la réalité burundaise, en conjuguant des éléments conceptuels récents avec des faits concrets recueillis sur le terrain. Alors que la définition du génocide par la Convention de 1951 pour la prévention et la répression du crime de génocide se limite à "des actes ... commis dans l'intention de détruire, ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux" (art. II), d'autres critères importants pour une bonne compréhension de génocides récents ont été à l'époque omis dans la définition donnée par la Convention : il s'agit en particulier de critères fondés sur l'appartenance sociale, politique ou économique des groupes de personnes exposées à un éventuel génocide. En outre, dans le cas du Burundi, il eut été utile de pousser plus loin l'analyse sur trois points : la nécessité de rassembler des preuves, mêmes indirectes, sur l'intention réelle de la (ou des) personne(s) impliquées dans un génocide; la menace que constitue le génocide pour la survie d'un groupe spécifique d'humains; et le caractère unilatéral de l'oppression ou des représailles exercées¹³.

50. En fin de compte, le rapport de la Commission internationale d'enquête n'apporte aucune indication nouvelle sur les véritables auteurs de l'assassinat de l'ancien Président Ndadaye, ni sur les principaux protagonistes du génocide des Tutsis et des massacres qui ont suivi à l'encontre des Hutus. Le Rapporteur spécial regrette aussi vivement que la Commission ait eu à pâtir d'un manque manifeste de coopération de l'armée burundaise, notamment dans le cadre de l'audition d'un certain nombre de témoins militaires.

51. Le Rapporteur spécial a été enfin choqué par l'aspect irréaliste des conclusions de la Commission internationale d'enquête sur la question de l'attribution au système judiciaire burundais de la tâche de poursuivre, juger et condamner dans le respect strict des lois burundaises et des dispositions du

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les auteurs coupables du coup d'État d'octobre 1993, de l'assassinat de l'ancien Président Ndadaye, d'actes de génocide contre les Tutsis et des massacres de Hutus qui ont suivi. Or, d'après le rapport de la Commission internationale, celle-ci est très consciente des limites et faiblesses du système judiciaire burundais. Ainsi, la Commission attribue une tâche au système judiciaire burundais qu'il est incapable d'assumer. Les difficultés intolérables rencontrées ces derniers mois par les trois chambres criminelles auprès des Cours d'appel de Ngozi, Gitega et Bujumbura en sont la preuve flagrante.

52. Ainsi qu'il l'avait déjà recommandé dans son premier rapport (E/CN.4/1996/16, par. 146 à 153), le Rapporteur spécial répète qu'une réforme de l'administration de la justice au Burundi s'impose de toute urgence, notamment pour en restaurer la crédibilité auprès de la population burundaise et l'impartialité, grâce à une représentation ethnique rassemblant toutes les composantes de la société burundaise. Les deux premières sessions tenues en février et mai-juin 1996 par les trois chambres criminelles précitées n'ont permis de traiter que quelque 150 parmi les 1 300 dossiers en rapport avec les événements douloureux d'octobre 1993, qui mettent en cause près de 4 000 accusés en attente de leur jugement.

53. Le Rapporteur spécial a été horrifié d'apprendre qu'à propos de ces 150 dossiers, les trois chambres criminelles avaient prononcé 89 condamnations à mort, 36 peines à perpétuité et un certain nombre de peines de 20 ans d'emprisonnement, sans qu'aucun des accusés n'ait pu bénéficier de l'assistance d'un avocat et être mis au courant de la gravité des accusations pesant sur sa personne. Il a constaté de ses propres yeux le dénuement quasi total dans lequel les Cours d'appel, les Procureurs, dont certains couvrent plusieurs provinces, et leurs services opèrent, sans papier ni machines à écrire, sans moyens de locomotion pour se rendre sur les lieux, mener des enquêtes ou chercher les détenus à la prison au moment de leur jugement, pratiquement sans téléphone et sans aucune protection lors des procès.

54. De plus, le Rapporteur spécial tient à souligner le caractère expéditif des premiers jugements rendus par les chambres criminelles qui ont, d'après ses calculs, consacré en moyenne deux à trois heures d'audience par cas. À ses yeux, de tels comportements constituent de flagrants dénis de justice. Il ne saurait insister assez sur la nécessité d'assurer les conditions minimales au fonctionnement sain de la justice burundaise. La lutte contre l'impunité qui sévit depuis 30 ans dans le pays est une voie incontournable au rétablissement d'un État de droit, de la confiance et de la réconciliation du peuple burundais tout entier. Pour ce faire, la présence assidue d'avocats étrangers lors de la prochaine session des chambres criminelles, qui a été reportée en principe courant octobre, s'avère indispensable. Seuls un effort concerté et une aide internationale de cette nature sont susceptibles de remettre sur les rails une justice burundaise totalement défailante.

55. La violence n'épargne pas les expatriés des diverses organisations non gouvernementales (ONG) ou institutions humanitaires à l'oeuvre au Burundi. L'assassinat des trois délégués du CICR, le 4 juin 1996, a provoqué une émotion considérable au sein de la communauté internationale et parmi les ONG rendant leur travail sur le terrain encore plus difficile. L'une d'elles d'ailleurs,

l'Association internationale contre la faim, devant l'afflux de menaces toujours plus précises à son encontre, s'est résolue à quitter le Burundi à la mi-juillet. Cet épisode illustre en partie le dilemme auquel sont confrontées les ONG. En effet, et surtout depuis le retrait du CICR du Burundi, le climat actuel d'extrême insécurité transforme peu à peu le pays en une vaste terra incognita, de plus en plus inaccessible à l'assistance internationale.

56. En ce qui concerne les sanctions imposées le 31 juillet 1996 par le sommet régional d'Arusha, le Rapporteur spécial est très conscient que ces mesures commencent à toucher durement les populations des villes, et en particulier les élites urbaines, et qu'elles s'ajoutent aux souffrances des populations rurales souvent pauvres et davantage encore privées, du fait des violences et de la guerre civile, d'un accès régulier aux soins de santé et à l'hygiène, à divers biens de première nécessité, ainsi qu'au système d'éducation primaire et à l'enseignement supérieur, pour ne mentionner que ces aspects-là.

57. Le Rapporteur spécial, qui suit très attentivement les travaux du Comité des sanctions, établi à Nairobi, se félicite donc des exceptions que celui-ci a consenties en faveur du travail des agences des Nations Unies au Burundi, en autorisant à partir du 6 septembre 1996 des exceptions en matière d'aliments pour bébés, y compris d'articles d'hygiène pour les enfants et les patients dans les hôpitaux, de matériel de laboratoire et pour soins d'urgence, de kérosène en quantité limitée pour alimenter les chaînes de froid destinées aux vaccins, de carburant et d'équipement de communication pour leurs opérations sur le terrain.

58. En fin de compte, il ne saurait y avoir de paix durable au Burundi sans qu'une solution véritable soit trouvée au problème cardinal du règne sans partage de la minorité tutsie dans le pays et de ses efforts incessants pour demeurer au pouvoir, grâce au contrôle qu'elle exerce sur l'armée et à l'exclusion persistante qu'elle impose à la majorité de la population, à savoir la communauté hutue, en la marginalisant. Le Rapporteur spécial le répète, aucune paix digne de ce nom ne pourra être instaurée au Burundi à défaut d'une solution équitable au problème évoqué plus haut, qui accorde une fois pour toutes des garanties solides à la minorité, veille au respect de la démocratie et aboutisse enfin à un partage réel du pouvoir sur des bases concrètes et réalistes, permettant de surmonter les profondes inégalités socio-économiques qui continuent d'affecter la société burundaise.

IV. RECOMMANDATIONS

59. Après avoir effectué sa troisième visite au Burundi, le Rapporteur spécial désire émettre plusieurs recommandations qui s'inscrivent à la suite de celles qu'il a soumises dans son premier rapport (E/CN.4/1996/16, par. 144 à 170) et dans l'additif à celui-ci (E/CN.4/1996/16/Add.1, par. 57 à 72) et qui requièrent une attention urgente des nouvelles autorités de facto et de la communauté internationale en raison de la dégradation plus qu'alarmante de la situation des droits de l'homme au Burundi, notamment depuis le coup d'État du 25 juillet 1996.

A. À l'échelon national

60. Un véritable dialogue politique de substance doit s'ouvrir dans les plus brefs délais entre toutes les parties au conflit burundais, y compris celles résidant en dehors du Burundi, et aboutir à des négociations placées sous le haut patronage des Nations Unies et de l'OUA.

61. Le Rapporteur spécial attend des autorités de facto qu'elles mettent impérativement en oeuvre sans plus tarder les réformes qu'il a déjà demandées dans son premier rapport (E/CN.4/1996/16 par. 146 et 147 et 157 et 158) et dans l'additif à celui-ci [E/CN.4/1996/Add.1, par. 58 c), d) et f)] concernant l'armée burundaise et les forces de l'ordre, le système judiciaire et l'enseignement pour faciliter l'accès de ces différents corps d'état à la majorité de la population exclue de l'élite du pays. À cet égard, l'expérience de transition démocratique en Afrique du Sud pourrait offrir des repères extrêmement utiles.

62. Compte tenu des récents rapatriements forcés de 15 000 réfugiés rwandais vers leur pays d'origine qui ont eu lieu dans la région de Ngozi dans les derniers jours de juillet, et suite au rapatriement sous les auspices du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) de 66 000 réfugiés, en août 1996, les autorités de facto doivent activement poursuivre leur coopération avec le HCR et ne pas prendre d'initiatives unilatérales à l'égard des quelques 4 500 réfugiés qui se trouvent encore au Burundi, même si de nouveaux flux de réfugiés devaient se produire dans les mois à venir. Cette coopération doit également s'attacher à trouver des solutions humaines pour permettre bientôt le retour paisible et ordonné des 200 000 burundais réfugiés principalement au Zaïre et dans la République-Unie de Tanzanie.

63. Afin de démontrer leur attachement à la cause des droits de l'homme, les responsables militaires sont vivement encouragés à donner des instructions publiques à l'ensemble de leurs subordonnés leur intimant l'ordre de s'abstenir de tuer des civils non armés et de destituer de leurs postes tout militaire gradé ou non, impliqué dans de tels actes ou susceptible de les commettre à nouveau.

64. Tout en prenant note de la levée de la suspension frappant l'Assemblée nationale et les partis politiques, le Rapporteur spécial prie instamment les autorités burundaises de facto de protéger et de respecter l'intégrité physique des parlementaires, de créer les conditions appropriées au retour des parlementaires exilés dans la République-Unie de Tanzanie, au Zaïre et au Kenya, et de veiller à ce que l'Assemblée nationale jouisse des garanties constitutionnelles nécessaires pour siéger valablement.

65. Le Rapporteur spécial juge aussi indispensable de fixer un calendrier avec les autorités de facto pour assurer dans un avenir proche la tenue d'élections législatives libres et honnêtes, en y associant activement la population burundaise tout entière.

66. Le Rapporteur spécial demande instamment aux autorités de facto de faire stopper immédiatement les violences et les massacres se produisant dans l'ensemble du pays, d'arrêter et de traduire en justice les auteurs de tels

forfaits. À cet égard, il exige l'ouverture immédiate d'une enquête objective et impartiale sur les circonstances du tragique assassinat de l'archevêque de Gitega, Mgr Ruhana, et des deux religieuses qui l'accompagnaient, et que les auteurs de ces crimes soient poursuivis et arrêtés sans délai. Il demande en outre aux mêmes autorités et aux états-majors de l'armée et des forces de l'ordre d'instruire publiquement leurs subordonnés de l'absolue nécessité de stopper immédiatement les massacres de populations civiles non armées, qui sont en majorité des femmes, des enfants et des personnes âgées, perpétrés le plus souvent par des militaires, parfois accompagnés de déplacés ou de milices tutsis.

67. Il les prie instamment de n'épargner aucun effort pour empêcher que des exécutions extrajudiciaires ou sommaires, des disparitions forcées ou des arrestations arbitraires, assorties de mauvais traitements, soient le fait d'éléments de l'armée burundaise ou des forces de l'ordre.

68. Il encourage vivement les autorités de facto à établir une chaîne de commandement ferme au sein de l'armée et des forces de l'ordre, de façon à ce que les cadres supérieurs puissent être réellement tenus pour responsables des abus commis par leurs subordonnés.

69. Le Rapporteur spécial demande instamment que les allégations de complicité entre les forces armées gouvernementales et certains groupes armés ou milices extrémistes soient dénoncées par les autorités compétentes et qu'elles procèdent sans délai à une mise sous surveillance stricte de ces groupements armés, voire à leur complet démantèlement.

70. Le Rapporteur spécial demande avec la plus grande fermeté aux autorités de facto de mener sans plus tarder une enquête indépendante, neutre, objective et complète sur les circonstances exactes de l'assassinat perpétré contre les trois délégués du CICR, le 4 juin 1996, près de Mugina, province de Cibitoke, et de tirer au clair les responsabilités de cet assassinat. En effet, le résultat des premiers éléments d'enquête présentés par les anciennes autorités burundaises est tout à fait insuffisant et inacceptable. La communauté internationale ne saurait se satisfaire de l'absence de poursuites et de sanctions adéquates à l'encontre des auteurs de cet odieux forfait.

71. Le Rapporteur spécial insiste tout particulièrement sur l'urgente nécessité pour les autorités de facto d'assurer des conditions de sécurité décentes aux ONG, faute de quoi elles ne pourront pas continuer à assister les groupes vulnérables de la population burundaise.

72. Le Rapporteur spécial recommande également aux autorités de facto d'accorder la plus grande attention aux recommandations émises par la Commission internationale d'enquête (S/1996/682, par. 492 et 493), qui font notamment allusion au fait que tant que dureront l'état aigu de confrontation ethnique et d'insécurité totale, nourri de surcroît par l'impunité dans laquelle baigne le Burundi, il est impossible à un quelconque système judiciaire de fonctionner normalement. Une fois la paix revenue et des conditions minimales de sécurité restaurées dans le pays, une réforme fondamentale du système judiciaire burundais devrait être entreprise, en mettant l'accent sur l'enrôlement indispensable d'éléments hutus, au niveau des juges, des procureurs et de la

police judiciaire pour rééquilibrer ces rouages vitaux de l'administration de la justice et conférer enfin à celle-ci les caractéristiques propres à une justice apolitique, impartiale et indépendante, tout en étant investie des pouvoirs nécessaires et de la crédibilité qu'elle mérite.

73. Le Rapporteur spécial appuie sans réserve la recommandation de la Commission internationale d'enquête, insistant pour que soit supprimée l'actuelle pratique de la détention indéterminée sans chef d'accusation ou condamnation en règle.

B. À l'échelon international

74. Le Rapporteur spécial adresse ses félicitations au Secrétaire général des Nations Unies, au Secrétaire général de l'OUA et à l'ancien Président Nyerere pour leurs efforts inlassables aux fins de trouver une solution à la crise burundaise et d'agir tant que faire se peut à titre préventif. À cet égard, l'ancien Président Nyerere doit être chaleureusement encouragé à poursuivre les bons offices qu'il a prêtés jusqu'ici pour amener toutes les parties au conflit burundais à engager un dialogue constructif débouchant sur des négociations concrètes, qui mènent à la paix et à la réconciliation nationale.

75. Le Rapporteur spécial demande aussi le soutien continu de la communauté internationale, notamment sur le plan politique, financier et logistique aux efforts intenses déployés par le Secrétaire général et son Représentant spécial à Bujumbura, ainsi que par le Conseil de sécurité pour témoigner de la solidarité de la communauté internationale en faveur du Burundi, amener le régime de facto à s'engager résolument dans la voie de la démocratie et du respect des droits de l'homme, et parer à toute éventualité du pire au Burundi, grâce à la préparation d'un plan d'urgence inter-agences pour venir en aide aux populations burundaises les plus nécessiteuses ou vulnérables.

76. Le Rapporteur spécial demande instamment à la communauté internationale de rester unie derrière les efforts actuellement entrepris par les Nations Unies, l'OUA ou le front des pays africains, de maintenir sa pression par le biais des sanctions économiques et d'exiger des autorités de facto des gages concrets et immédiats de leur volonté de conclure un cessez-le-feu entre toutes les parties concernées débouchant sur des négociations réalistes. Le cas échéant, lors d'une phase ultérieure, le recours à la présence d'une force internationale de maintien de la paix permettant la neutralisation de l'armée et des rebelles, la réorganisation de l'armée et des forces de l'ordre à l'échelle du pays, ainsi que l'ouverture d'un vrai dialogue sur les problèmes fondamentaux du pays, ne devrait pas exclu.

77. Malgré le contexte mouvant et dangereux qui caractérise présentement le Burundi, et surtout depuis le départ de la MIOB, la communauté internationale se doit d'augmenter de manière significative le nombre des observateurs des droits de l'homme au Burundi, de façon à permettre l'ouverture progressive d'antennes dans les chefs-lieux de toutes les provinces du pays. En effet, la présence même limitée des observateurs est essentielle pour rassurer les populations et veiller à ce que les violations graves des droits de l'homme qu'elles subissent soient dûment dénoncées et investiguées.

78. Le Rapporteur spécial a pris connaissance avec satisfaction de la résolution 1053 (1996) adoptée le 23 avril 1996 par le Conseil de sécurité sur le rapport intérimaire que lui a soumis la Commission internationale d'enquête sur la vente d'armes¹⁴ en date du 17 janvier 1995. S'associant en particulier à la demande que le Conseil de sécurité adresse aux États de la région des Grands Lacs, il les prie instamment de veiller à ce que leur territoire ne soit pas utilisé comme base des groupes armés pour lancer des incursions ou des attaques contre un autre État en violation des principes du droit international et de la Charte des Nations Unies. À l'instar du Conseil de sécurité, il encourage vivement les États de la région à mettre en oeuvre les engagements qu'ils ont pris lors du sommet de Tunis, le 18 mars 1996, notamment pour enrayer le trafic d'armes et interdire l'entraînement militaire des groupes rebelles en vue d'incursions armées à travers les frontières. Le Rapporteur spécial demande instamment que soit mis fin à la menace que les mouvements illicites et incontrôlés d'armes et de matériel connexe font peser sur la paix et la stabilité dans la région des Grands Lacs.

79. À propos du lancinant problème de l'impunité au Burundi, le Rapporteur spécial demande au Conseil de sécurité et au Secrétaire général de l'ONU de s'alarmer du peu de cas fait par la Commission internationale d'enquête à propos de l'impunité, et de l'absence dans les recommandations de son rapport de propositions de mesures "de caractère juridique, politique ou administratif, selon qu'il conviendra, après consultation avec le Gouvernement burundais, ainsi que des mesures visant à traduire en justice les responsables de ces actes, pour empêcher que ne se reproduisent des actes analogues à ceux sur lesquels elle aura enquêté et, d'une manière générale, pour éliminer l'impunité et promouvoir la réconciliation nationale au Burundi"¹⁵. À cet égard, le Rapporteur spécial rappelle qu'en élaborant le mandat de la Commission internationale d'enquête, le Conseil de sécurité avait reconnu que les cycles de violence au Burundi ne pouvaient être stoppés sans qu'il soit également mis fin à l'impunité. Par conséquent, le Rapporteur spécial recommande vivement au Conseil de sécurité de considérer la mise sur pied immédiate d'un tribunal international, chargé de poursuivre les principaux responsables et commanditaires de l'assassinat de l'ancien Président Ndadaye, du génocide perpétré contre les Tutsis et des massacres qui ont suivi à l'encontre des Hutus.

80. Dans l'intervalle, le Rapporteur spécial demande à la communauté internationale de soutenir généreusement le projet d'assistance judiciaire internationale, dont les autorités burundaises et l'Ordre des avocats du Burundi ont présenté la demande aux Nations Unies, en avril 1996. Ce projet, qui est l'aboutissement d'une collaboration intense entre le bureau opérationnel du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme à Bujumbura, le bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour le Burundi, ainsi que les représentants du barreau burundais, du Ministère de la justice et diverses associations locales de défense et de promotion des droits de l'homme, permettrait ainsi dans une première phase à plusieurs avocats étrangers d'assister les prévenus en attente de leur jugement côte à côte avec leurs collègues burundais durant une période de trois semaines par session, et si possible durant plusieurs sessions. Le bureau opérationnel du Centre pour les droits de l'homme à Bujumbura sera l'institution motrice du projet qui est supposé accélérer l'examen d'au moins 540 dossiers présentement en suspens devant les chambres criminelles près de Ngozi, Gitega et Bujumbura.

81. Enfin, le Rapporteur spécial soutient la proposition faite par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Zaïre dans son prochain rapport à la cinquante-troisième session des droits de l'homme, qui demande la tenue d'une session extraordinaire de la Commission des droits de l'homme consacrée aux problèmes les plus urgents de la région des Grands Lacs. Cette session extraordinaire de la Commission devrait permettre l'adoption d'une résolution globale sur la région, comme l'avaient recommandé les Rapporteurs spéciaux sur la situation des droits de l'homme au Burundi, au Rwanda et au Zaïre, au terme de leur première réunion commune, le 18 janvier 1996 (E/CN.4/1996/69, par. 18).

Notes

¹ Pour l'expression "interlocking of reciprocal acts of violence", traduite dans le présent rapport par "actes de violence réciproque", voir Lemarchand, René, "Burundi in comparative perspective: Dimensions of ethnic strife", dans McGarry J. et O'Leary B., éd., The politics of ethnic conflict regulation, Londres et New York, Routledge, 1993, cit. Adekanye, J'Bayo, "Rwanda/Burundi: 'Uni-ethnic' dominance and the cycle of armed ethnic formations", Social identities, Vol. 2, No 1, 1996, p. 38.

² Malkki, Liisa, Purity and Exile, The University of Chicago Press, 1995, p. 35.

³ Adenkanye, J'Bayo, idem.

⁴ Malkki, op. cit., p. 28.

⁵ Lemarchand, René et Martin, David, Selective genocide in Burundi, Report No 20, Londres, Minority Rights Group, 1974, p. 5, cit. Malkki, op. cit., p. 35 et 36.

⁶ Lemarchand, René, Burundi: Ethnic conflict and genocide, Washington, Wilson Center Press/Cambridge University Press, 1996, cit. Gourevich, Philip, "The Poisoned Country", The New York review of books, 6 juin 1996, p. 59.

⁷ Voir Ajello, Aldo, "First mission report of the Special Envoy for the Great Lakes region", Bruxelles, Conseil de l'Union européenne, 30 mai 1996, point No 6.

⁸ Malkki, op. cit., p. 31.

⁹ Selon l'expression utilisée par un document du Comité des États-Unis pour les réfugiés daté du 30 juillet 1996.

¹⁰ Lemarchand, René, op. cit., first paperback edition with new preface, p. xix.

¹¹ Reyntjens, Filip, "Burundi: Breaking the cycle of violence", Minority groups update, Londres, Minority Rights Group, 1996, p. ii.

¹² UNHCR. The State of World's Refugees. In Search of Solutions, 1995, Oxford, Oxford University Press, 1995, p. 58.

¹³ Jonassohn, Kurt, "What is genocide?", dans Fein, Helen, éd., Genocide Watch, New Haven-Londres, Yale University Press, 1992, p. 17 à 19.

¹⁴ Rapport intérimaire de la Commission internationale chargée d'enquêter sur les informations faisant état de la vente ou de la fourniture d'armes aux anciennes forces gouvernementales rwandaises en violation de l'embargo décrété par le Conseil de sécurité, et sur les obligations selon lesquelles ces forces recevraient un entraînement militaire en vue de déstabiliser le Rwanda (S/1996/67).

¹⁵ Résolution 1012 (1995) du Conseil de sécurité, du 28 août 1995, par. 1 b).
